

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Relative à la demande présentée par la société  
**CARREFOUR HYPERMARCHES**  
En vue d'être autorisée à exploiter un hypermarché (régularisation) à  
**SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

Enquête du 11 février 2014 au 18 mars 2014

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Gilbert MORLET  
Commissaire enquêteur  
11 rue de la calade  
34990 JUVIGNAC

L'hypermarché « Carrefour » situé à Saint Clément de Rivière (Hérault) est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement). Cette autorisation est nécessaire car l'hypermarché est concerné par la rubrique N°2221.1 Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale).

L'hypermarché est actuellement en exploitation ; l'autorisation demandée est donc une régularisation.

L'hypermarché stocke des produits alimentaires, notamment dans des chambres froides ; il fait également fonctionner des ateliers de boucherie, de charcuterie et de poissonnerie pour préparer la mise en vente de ses produits d'origine animale.

Considérant :

- Que des habitants de la zone d'habitations située au nord-est de l'hypermarché se plaignent du bruit gênant, en particulier la nuit et l'été, dû aux installations de climatisation et de réfrigération, ainsi que celui des livreurs opérant au petit matin ;
- Que le demandeur s'engage, dans son mémoire en réponse, à arrêter le fonctionnement des extracteurs de la boulangerie pendant la nuit, et à inciter les livreurs à couper le moteur de leurs camions lors des livraisons, dans le but de diminuer les nuisances phoniques ;
- Qu'il convient de vérifier que l'arrêt des extracteurs de la boulangerie pendant la nuit est suffisant pour que les normes réglementaires de niveau sonore soient respectées, ce qui n'est pas le cas pour au moins une des mesures déjà réalisées ;
- Que d'ailleurs les mesures effectuées bénéficiaient d'une orientation du vent aboutissant à diminuer les nuisances phoniques vers les habitations ;
- Que si l'orientation en question correspond aux vents dominants dans la région, les jours de l'année où le vent souffle dans l'autre sens, c'est à dire avec une orientation défavorable pour les nuisances phoniques des habitations, représentent un nombre non négligeable ;
- Par ailleurs qu'il est choquant qu'une autorisation d'exploiter soit délivrée alors que le cheminement d'accès des pompiers passerait indûment sur une propriété privée,

Je donne un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'hypermarché, mais **sous réserves** :

- Qu'une campagne de mesures des niveaux de bruit soit effectuée en été, avec un vent venant du sud (vent marin, ou vent thermique),
- et que si les niveaux de bruit relevés sont supérieurs aux seuils réglementaires, des mesures soient prises pour ramener ces niveaux de bruit sous ces seuils réglementaires.

Par ailleurs,

Je recommande que les services administratifs compétents incitent le demandeur à proposer un accès des pompiers n'empiétant pas sur une propriété privée, ce qui paraît possible à l'examen du site

Juvignac , le 10 avril 2014  
Le commissaire enquêteur

Gilbert Morlet